

N° 6900⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2016 et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung);
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;
- 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'investissements de la Cité Syrdall“;
- 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles;
- 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014;
- 9) le Code de la sécurité sociale;
- 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget*

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.11.2015)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 4 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 4 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 24 novembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé:

L'intitulé du projet de loi est complété par le point 10 suivant:

„10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques“

Le point 9) est suivi d'un point-virgule.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget a constaté que la modification de la *loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques*, opérée par le biais de l'article 6 du projet de loi, a été omise dans l'intitulé initial du projet de loi. Le présent amendement a pour objet de corriger cette omission.

Amendement 2 concernant l'article 2:

L'article 2 est modifié comme suit:

„Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2015 sont recouverts pendant l'exercice 2016 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 4 6 ci-après.“

Motivation de l'amendement:

Cet amendement a pour but de corriger un renvoi erroné.

Amendement 3 concernant l'article 4:

La première phrase du point 1° de l'article 4 est modifiée comme suit:

„1° Il est inséré un paragraphe 489 203a, libellé comme suit:

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat indique, dans son avis que, quant à la forme, le nouveau paragraphe 203a projeté est à considérer comme une mesure transitoire et qu'il a dès lors une nette préférence à faire figurer le texte de cette disposition dans la loi précitée du 22 mai 1931 à l'endroit des dispositions transitoires, voire dans un article particulier à la fin du dispositif de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de faire figurer le texte en tant que paragraphe 489 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“).

Amendement 4 concernant l'article 47:

L'article 47 est modifié comme suit:

„**L'article 35**, Le paragraphe 1^{er} de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 est modifiée comme suit:

1° Le point à la fin du point b) est remplacé par un point-virgule.

2° Le texte suivant est inséré après le point b) est complété par le texte suivant:

„c) d'intérêt national, créées en coopération avec des partenaires privés ou publics“.

Motivation de l'amendement:

La modification est proposée afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il y a également lieu de modifier le point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 35 de la loi budgétaire pour l'exercice 2014, afin de remplacer le point à la fin par un point-virgule.

*

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements au cours de votre séance plénière du 1^{er} décembre 2015.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des salariés, à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2016 et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung);
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;
- 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'investissements de la Cité Syrdall“;
- 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles;
- 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014;
- 9) le Code de la sécurité sociale;
- 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1^{er} – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2016 est arrêté:

En recettes à la somme de euros 13.066.566.872
soit:

recettes courantes	euros	12.976.352.372
recettes en capital	euros	90.214.500
		euros 13.066.566.872

En dépenses à la somme de euros 13.504.807.537
soit:

dépenses courantes	euros	12.174.626.808
dépenses en capital	euros	1.330.180.729
		euros 13.504.807.537

Le tout conformément aux tableaux annexés.“.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2015 sont recouverts pendant l'exercice 2016 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 4 6 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

L'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	168,79	1943	14,17	1968	5,20	1993	1,52
1919	76,73	1944	14,17	1969	5,08	1994	1,49
1920	41,07	1945	11,29	1970	4,86	1995	1,46
1921	42,03	1946	8,97	1971	4,64	1996	1,44
1922	45,11	1947	8,62	1972	4,41	1997	1,42
1923	38,13	1948	8,08	1973	4,16	1998	1,41
1924	33,95	1949	7,67	1974	3,80	1999	1,39
1925	32,44	1950	7,39	1975	3,43	2000	1,35
1926	27,38	1951	6,84	1976	3,12	2001	1,32
1927	21,70	1952	6,73	1977	2,93	2002	1,29
1928	20,81	1953	6,74	1978	2,84	2003	1,26
1929	19,37	1954	6,68	1979	2,72	2004	1,24
1930	19,03	1955	6,69	1980	2,55	2005	1,21
1931	21,22	1956	6,65	1981	2,36	2006	1,18
1932	24,44	1957	6,35	1982	2,16	2007	1,15
1933	24,57	1958	6,31	1983	1,99	2008	1,11
1934	25,53	1959	6,29	1984	1,88	2009	1,11
1935	26,01	1960	6,27	1985	1,83	2010	1,09
1936	25,87	1961	6,23	1986	1,82	2011	1,05
1937	24,50	1962	6,17	1987	1,82	2012	1,02
1938	23,82	1963	6,00	1988	1,80	2013	1,01
1939	23,89	1964	5,82	1989	1,74	2014 et postérieures	1,00
1940	21,97	1965	5,63	1990	1,68		
1941	14,17	1966	5,49	1991	1,62		
1942	14,17	1967	5,36	1992	1,57		

Art. 4. – Loi générale des impôts: régularisation en matière d'impôts

La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est ~~complétée~~ modifiée comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe ~~203a~~ 489, libellé comme suit:

„(1) Sous réserve des conditions prévues aux alinéas 2 ~~et suivants~~ à 4, toute personne ~~détenant~~ ayant détenu des avoirs et ~~percevant~~ ayant perçu des revenus non déclarés qui les a régularisés au ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 au plus tard ne peut

faire l'objet d'aucune sanction prévue aux paragraphes 396 et 402, ainsi qu'à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

(2) L'absence de sanction prévue à l'alinéa 1^{er} est subordonnée au dépôt, le 31 décembre 2017 au plus tard, d'une déclaration rectificative unique accompagnée des pièces justificatives requises auprès du bureau d'imposition, et au paiement intégral du montant des impôts éludés, endéans le délai d'un mois courant à compter de la notification du bulletin d'impôt rectificatif.

(3) Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à dix pour cent du montant total des impôts éludés.

Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à vingt pour cent du montant total des impôts éludés.

~~(4) Le bénéfice de cette mesure est réservé aux personnes ayant leur résidence fiscale au Luxembourg à l'encontre desquels aucune procédure administrative ou judiciaire en relation avec les impôts éludés n'a été engagée avant la date de dépôt de la déclaration rectificative. Le bénéfice de cette mesure est exclu pour les personnes à l'encontre desquelles une procédure administrative ou judiciaire en relation avec les impôts éludés a été engagée avant la date de dépôt de la déclaration rectificative.~~

2° Le paragraphe 410 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*“) est abrogé.

Art. 5. – Régime fiscal de la propriété intellectuelle: Abrogation de l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, du paragraphe 60bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et fixation des mesures transitoires

~~§ 1.~~ (1) L'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir du 1^{er} juillet 2016.

(2) Le paragraphe 60bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est abrogé pour la fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation à partir de la date-clé du 1^{er} janvier 2017.

~~§ 2.~~ (2) (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu reste applicable aux revenus et plus-values, pendant une période transitoire commençant le 1^{er} juillet 2016 et expirant le 30 juin 2021, sur les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1^{er} juillet 2016.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le paragraphe 60bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs reste applicable pendant une période transitoire pour la fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation jusqu'à la date-clé du 1^{er} janvier 2021 incluse concernant les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1^{er} juillet 2016.

(3) Le bénéfice de la disposition de la période transitoire mentionnée au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ne s'applique plus après le 31 décembre 2016, respectivement et celui de celle mentionnée au paragraphe 2, alinéa 2 ne s'applique plus pour la fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation à partir de la date-clé du 1^{er} janvier 2018, si un droit visé par les dispositions légales mentionnées au paragraphe 1^{er} a été acquis après le 31 décembre 2015 d'une personne qui a la qualité d'entreprise liée au sens de l'article 56 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée, sauf si ce droit a été éligible déjà au moment de son acquisition au bénéfice des dispositions légales visées au paragraphe 1^{er} ou au bénéfice d'un régime fiscal de propriété intellectuelle étranger correspondant aux dispositions légales du paragraphe 1^{er}.

(4) On entend par acquisition au sens du présent paragraphe toute acquisition à titre onéreux de droits y compris l'acquisition de droits à l'occasion d'une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéas 1 et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2,

170ter, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée ~~concernant l'impôt sur le revenu.~~

~~§ 3.~~ (3) (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat, sans demande préalable, en vertu d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, d'un accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ou de la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts et dans les situations visées par ces conventions, accords et lois, l'information sur l'identité des contribuables qui bénéficient des dispositions légales mentionnées au paragraphe 1^{er} en relation avec des droits y visés qui ont été constitués ou acquis après le 6 février 2015.

(2) L'Administration des contributions directes qui dispose d'une information visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er} suite au dépôt d'une déclaration d'impôt la communique à l'autorité compétente de l'autre Etat au plus tard une année après la date du dépôt. Toutefois, si l'Administration est déjà en possession d'une telle information à une date antérieure, elle la communique à l'autorité compétente de l'autre Etat dans un délai de trois mois suivant cette date.

(3) On entend par acquisition au sens du présent paragraphe toute acquisition à titre onéreux de droits y compris l'acquisition de droits à l'occasion d'une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéas 1 et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2, 170ter, alinéas 1 et 2, 172, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes „5,40% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants“ sont remplacés par les termes suivants „5,15% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage“.

Chapitre C – Autres dispositions financières

Art. 7. – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2016 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 8. – Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 9. – Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2016, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2015;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2015.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2016 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2016:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 368 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 223 unités;
- c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multiprofessionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 99 unités;
- d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ~~respectivement~~ et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;
- h) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 60 unités.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2016, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi ~~afférente du 24 décembre 1946~~ du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs de personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1^{er} incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'~~alinéa premier du point (5)~~ au paragraphe 5, alinéa 1^{er} du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'~~alinéa premier~~ du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ~~M~~ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 10. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2016, en cas de nécessité de service dûment motivée ~~et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse		
Enseignement fondamental	chargé de cours	6
	agent socio-éducatif	3
Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
Education différenciée	agent socio-éducatif	3
Institut national des langues	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	41
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 11. – *Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région*

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 9, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2016 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 12. – *Transferts de crédits*

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2016 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 13. – *Indemnités pour pertes de caisse*

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 14. – *Avances: marchés à caractère militaire*

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 15. – *Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane*

Au cours de l'exercice 2016 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 16. – *Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées*

Au cours de l'exercice 2016, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. – Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 19. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 20. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 21. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 22. – Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 23. – Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

(1) Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 24. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 25. – Fonds communal de dotation financière (FCDF). Dotation et répartition pour l'année 2016

I) Dotation

(1) Le Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2016 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Le montant forfaitaire de 18.463.000 euros sera déduit de la dotation pour l'année 2016 au Fonds communal de dotation financière déterminée conformément à l'alinéa 1.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2016, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2. est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2016, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée aux communes pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2013;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2013;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
4. On entend aux termes du présent paragraphe
 - par „densité“, le rapport entre la population et la superficie du territoire;
 - par „population“, la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques;
 - par „superficie“, celle publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- (3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du Fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections I et II qui précèdent.
2. Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine sur la base des dispositions des sections I et II ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. du présent paragraphe.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2014 est remplacée par l'année 2016.

Art. 26. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2016 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2015 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2016, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2014.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 27. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

– Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
– Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	3.600.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	8.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Walferdange: dépôt	5.800.000 euros
– Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
– Château Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal: extension	6.600.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes Luxembourg	3.800.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch: dépôt	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch: réaménagement et nouvelle construction	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	9.000.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster: passerelles	1.050.000 euros
– Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	4.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction	6.500.000 euros
– Police au Verlorenkost: bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	25.110.000 euros
– Maison Robert Schuman: transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes: aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig: structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange: construction de bureaux	600.000 euros
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf	4.700.000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4.500.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement (2e phase)	5.300.000 euros
– Administration des services de secours à Gasperich, terrain d'entraînement	19.200.000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	7.500.000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg: mise à niveau	3.800.000 euros
– Enregistrement, Direction: réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice	5.100.000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	4.800.000 euros
– Château Senningen: centre national de crise	8.000.000 euros
– Château Sanem: assainissement	13.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire Schrassig: transformation et extension	1.100.000 euros

– Administration de la gestion de l'eau – service région ouest	3.400.000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	2.850.000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance Kirchberg (CPE1+CPE2) – nouvelles Constructions	20.000.000 euros
– Aménagement de la Direction et de la défense de l'Etat-major dans le bâtiment St Louis à Luxembourg	6.000.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d'accueil (sports)	20.200.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.000.000 euros
– Lycée des Sports Luxembourg	16.000.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	22.000.000 euros
– UNI Limpertsberg, Max Planck Institut et bibliothèque UNI	33.600.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Pétange – démolition anc. Bâtim. rue Batty Weber	2.200.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32.900.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	23.300.000 euros
– Lycée technique du Centre: nouvelle construction sports et réfectoire	21.000.000 euros
– Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1 + 2)	18.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15.400.000 euros
– Lycée technique et Lycée technique agricole Ettelbruck: infrastructures prioritaires	20.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg: assainissement énergétique, extension et alentours	9.500.000 euros
– Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation	36.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: bloc 3000 – remplacement et extension	18.000.000 euros
– Université Limpertsberg: réaménagement et assainissement	30.000.000 euros
– Lycée Michel Rodange Luxembourg – rénovation	34.000.000 euros
– Lycée Robert Schuman: assainissement énergétique	6.500.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg: assainissement halls sportifs	6.500.000 euros
– Atert-Lycée: extension	11.500.000 euros
– Lycée Michel Lucius: bloc 4000 – assainissement façades et réaménagement	4.000.000 euros
– C.N.F.P.C. Centre dans bâtiment du L.T. Bonnevoie actuel	27.000.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	5.400.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension	13.000.000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10.000.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Femmes en détresse Rollingergrund: nouvelle construction	4.200.000 euros
– Barrage Esch/Sûre: assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraitzbiert Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	22.000.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	1.750.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange: transformation	6.000.000 euros

– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen: nouvelle construction	28.300.000 euros
– Diverses structures d’urgence pour les besoins du Ministère de la famille	13.000.000 euros
– CIPA Echternach: transformation du rez-de-chaussée, création d’une cuisine de production	7.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: château d’eau: nouvelle construction	1.500.000 euros
– Maison d’enfants Schiffflange: nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
– CIPA Bascharage	38.400.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: mise à niveau hôtel (part Etat)	8.500.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar Weilerbach: rénovation et assainissement	14.000.000 euros
– Foyer pour réfugiés Useldange: rénovation et assainissement	2.500.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach: transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck: mise en conformité bâtiment „Building“	3.000.000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement Energétique	6.800.000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3.900.000 euros

Art. 28. – Dispositions concernant les fonds d’investissements publics – Frais d’études et travaux préparatoires

(1) Au cours de l’exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d’investissements publics les frais d’études et les travaux préparatoires en vue de l’établissement de l’avant-projet sommaire, de l’avant-projet détaillé, du dossier d’autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d’études et travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l’article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

(1) Fonds d’investissements publics administratifs:

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d’un hall sportif
- Bibliothèque Nationale de Luxembourg
- Centre pénitentiaire Uerschthaff
- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschberg
- Ponts et Chaussées Clervaux: extension
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Police à Wiltz
- Château de Berg: rénovation
- Place de la Constitution: réaménagement
- Cour de Justice des CE: 5e extension
- Ponts et Chaussées Friedhaff: dépôt de sel
- Bireler Haff (Findel): transformation
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Auberge de jeunesse à Vianden
- Auberge de jeunesse et structure d’accueil à Ettelbrück

(2) Fonds d’investissements publics scolaires:

- CNFPC Ettelbruck

- Lycée technique de Bonnevoie: nouveau bâtiment
- Lycée à Differdange
- Université Luxembourg-Limpertsberg
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre Limpertsberg
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange: réaménagement et assainissement
- Université du Luxembourg, Faculté de droit d'économie et de finance à Luxembourg-Kirchberg

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- CIPA Bofferdange: agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf: rénovation et mise en conformité

Art. 29. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public);
- Modifications au niveau de la Gare centrale;
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest;
- Suppression des passages à niveau n^{os} 91, 91a et 92 à Schiffflange et reconstruction de l'arrêt de Schiffflange;
- Suppression du passage à niveau n° 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n° 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail);
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication;
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires;
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Gare Belval-Usines. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes;
- Construction d'une sous-station 225 kV/2x25 kV à Flebour;
- Création d'un point d'échange à Hollerich;
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment-voyageurs avec extension;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure;

- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs et du souterrain avec escaliers et ascenseurs;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 15, 16 et 17 à Walferdange et mise en conformité de l'arrêt de Walferdange;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 24 et 24a à Pettingen;
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie;
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique;
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique;
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie;
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit;
- Gares de Rodange, Wasserbillig et Mersch. Aménagement de bâtiments P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs;
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI;
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.

Art. 30. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Pénétrante de Differdange (N32)	11.000.000 euros
Entrée en ville/porte du Centenaire	2.900.000 euros
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3.300.000 euros
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg (deux directions)	2.500.000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	7.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier	10.000.000 euros
Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz	32.000.000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange	8.500.000 euros
Réaménagement du poste frontalier à Zoufftgen	5.000.000 euros
Echangeur Pontpierre	17.250.000 euros
Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4	5.900.000 euros
Echangeur Burange	39.500.000 euros
Ecran anti-bruit sur la A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3.000.000 euros
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25.000.000 euros
Transversale de Clervaux	37.500.000 euros
Pôle d'échange Cloche d'Or	25.000.000 euros
Pôle d'échange Gare Howald	10.000.000 euros
Voirie desserte Midfield	15.000.000 euros
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33.000.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	4.500.000 euros
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval	4.100.000 euros

Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur l'autoroute A3 direction Luxembourg	4.500.000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur l'autoroute A3 direction Metz	5.000.000 euros
Couloir bus N6/échangeur de Strassen-rue du Kiem	5.000.000 euros
OA208 nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5.100.000 euros
Voie bus sur autoroutes	23.000.000 euros

Division des Ouvrages d'Art

OA127 reconstruction du pont portant N7 sur les CFL à Schieren	4.206.000 euros
OA174 reconstruction du pont portant CR357C sur la Sûre à Moestroff	3.200.000 euros
OA401 reconstruction du pont frontalier portant N10A sur la Moselle à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17.099.000 euros
OA499/498 reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn	13.500.000 euros
OA753 reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part PCH)	3.368.145 euros
OA1134 Viaduc Sernigerbach mise en conformité structure métallique	13.319.000 euros
OA383 réhabilitation du pont frontalier portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.)	4.453.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7.285.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème soumission)	12.000.000 euros
OA1084 Schiffflange Bowstring – réhabilitation du pont	11.000.000 euros
OA1161 tunnel Howald – protection cathodique	1.800.000 euros
OA4017 Mur entre Ahn et Wormeldange	93.000 euros
Réhabilitation OA509 à Esch-sur-Sûre CR316/Sûre/Réhabilitation OA510 à Tadler-Moulin CR317/Sûre	2.696.000 euros
Réalisation canevas et assistance lors inspections 2 OAs Bridge-Boy	5.000.000 euros
Elargissement de l'OA 788 (pont Passerelle) pour aménagement d'une piste cyclable	4.000.000 euros
Remise en état des murs	7.800.000 euros

Division de la Voirie de Luxembourg

N7 Réaménagement Place Dargent-rue de Beggen	2.000.000 euros
N7 Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4.600.000 euros
N10 Hëttermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	5.500.000 euros
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	10.000.000 euros
N13 Suppression du PN5 à Dippach-Gare	6.500.000 euros
N13 Réaménagement N13/N6 à Windhof	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker	6.300.000 euros
N16/CR162 Carrefour Ellange-Gare	3.400.000 euros
N16 Avenue Clement à Mondorf-les-Bains	4.200.000 euros
CR106 et PC6 entre Esch/Alzette et Mondercange (Reconstruction)	2.400.000 euros
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lots 1 + 2)	2.500.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	5.500.000 euros
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	6.000.000 euros
CR145 Redressement Canach-Beyren (Lots 1 et 2)	2.900.000 euros

CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7.200.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	3.900.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	5.500.000 euros
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	2.900.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch	22.000.000 euros
OA276 Reconstruction OA sur l'Alzette à Roeser (CR158)	2.900.000 euros
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2.800.000 euros
Voie Bus N5 Helfenterbrück – Gréivelsbarrière	2.000.000 euros
PC5 Soup-Koedange – Ernz Blanche	4.500.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	12.215.000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900.000 euros

Division de la Voirie de Diekirch

N7/N18 Transversale de Clervaux	37.500.000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15.500.000 euros
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	17.500.000 euros
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff	7.500.000 euros
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36.500.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg-Marnach	2.500.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf-Bettel	2.700.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	5.200.000 euros
N14 Accès au Lycée technique agricole à Gilsdorf	2.500.000 euros
N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2.000.000 euros
N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz	2.000.000 euros
CR331 Réaménagement Kautenbach-Alscheid	2.500.000 euros
CR339 Redressement Kalborn-Tintesmühle	2.000.000 euros
CR358 Réaménagement Haller-Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2.200.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	24.650.000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	2.875.000 euros

Division diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	115.000.000 euros
---	-------------------

Art. 31. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Frais d'études et travaux préparatoires

(1) Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, ainsi que du dossier projet de loi ainsi que les travaux préparatoires des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études et travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Nouvelle N3: module central (rue des Scillas-Rangwee-raccordement B3), module Nord, pôle d'échange Réaménagement échangeur de Leudelage A4

Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
 Desserte interurbaine Differdange-Sanem
 Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
 Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
 Contournement de Bascharage
 Adaptation de l'autoroute A3 entre la frontière française et l'échangeur de Dudelange en faveur des transports en commun
 Mise à 2×3 voies: Helfent-Mamer
 Pôle d'échange Gare Centrale
 Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
 Route de liaison N31-CR161
 Liaison avec la Sarre – station de service et parking
 Contournement de Cessange (N5-N4)
 Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
 Boulevard de Merl
 Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Contournement d'Olm et de Kehlen
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135) sur A1
 Echangeur CargoCenter N1 entre Irrgarten et aéroport Bypass Irrgarten
 Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels
 Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
 N7 couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch
 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
 Descente vers la vallée de l'Alzette
 Contournement d'Ettelbruck-Niederfeulen
 Pôle d'échange à la place de l'Etoile
 Parkings P&R: nouveaux sites et extensions
 Park and Ride et Pôles d'échange
 Park and Ride Mesenich frontière sur A1
 Aires de service et parkings intelligents
 Optimisation parking dynamique
 Aire de Capellen sur l'autoroute A6
 Aménagements sécuritaires sur autoroutes
 Modernisation tunnels existants
 Voies bus sur autoroutes
 Extension CITA sur la voirie annexe
 Mise à 2×3 voies: Gasperich – Aire de Berchem – Croix de Bettembourg
 Mise à 2×3 voies: Croix de Bettembourg – Echangeur Dudelange
 Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
 Mesures „plan d'action national anti-bruit“
 Inspection et classification des autoroutes

Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
 Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
 Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
 Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

OA788 pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg
 Westumfahrung Trier et/ou traversée à Mertert
 OA115 réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
 OA149 assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
 OA1048 Viaduc haubané – inspection décennale
 Etudes ponts à faible portée
 Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
 BD-OA: banque de données OA + études générales OA
 Inspections et expertises d'ouvrages d'art
 OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
 Reconstruction de l'OA232 à Colmar-Berg (nouveau)
 Passerelle Mobilité Douce
 OA1219 – assainissement zone de gonflement
 Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
 N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
 N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette-Lallange
 N5 Traversée de Bascharage „route de Luxembourg“
 N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
 N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
 N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
 N10 Traversée de Stadtbredimus
 N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach“ vers Moersdorf
 N10 Raccordement de la Z.A. à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
 N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich
 N13 Giratoire sur la N13 à Hellange
 N28 Raccordement N28/N2 à Bous
 N31 Route d'Esch à Belvaux
 CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels
 CR102 rue G-D Charlotte à Mersch
 CR103 Réaménagement entre Holzem-Dippach
 CR106 Traversée de Hobscheid
 CR110 avenue Kennedy à Bascharage
 CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
 CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
 CR122 Traversée de Bourglinster P.R. 8.000-8.400

CR129 rue de la Gare à Junglinster (lot 4)
 CR129 de Rodembourg vers Eschweiler
 CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
 CR132 Réaménagement Roeser-Crauthem-Bettembourg
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132/CR136
 CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
 CR142 Potaschbierg-Flaxweiler
 CR145 Greiveldange-Hëttermillen + carrefour
 CR146 Traversée de Dreibern
 CR150 à la sortie d'Elvange CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
 CR152 à la sortie de Schengen
 CR158 Redressement sortie Roeser
 CR164 Rue Boudersberg à Dudelange
 CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl
 CR166 rue de Kayl à Schifflange
 CR167 „Kettegaass“ à Dalheim
 CR168 rue de Noertzange à Schifflange
 CR168 Embouchure CR168/CR170 à Schifflange
 CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
 CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler“ à Esch-Alzette
 CR181 entre Bridel et Strassen, passage souterrain pour piétons et vélos
 CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
 CR184 „rue du Commerce“ à Dudelange
 CR185 Rue Principale à Neuhaeusgen
 CR234 Sandweiler-Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons)
 CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen
 Réaménagement à l'intérieur de Welfrange (Reclassement)
 Réaménagement de la „Krautemergaass“ à Dalheim (Reclassement)
 OA61 Reconstruction de l'OA61 à Greiveldange sur le CR145
 OA178 Pont sur l'Alzette à Lorentzweiler
 OA213 sur Ernze Blanche à Larochette
 OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
 OA294 sur le CR160 à Dudelange
 OA423 sur le CR132 à Gonderange
 OA424 sur CR132 à Brouch
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange CR233
 Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
 Voie Bus N7 Mierscherbierg-Lorentzweiler
 Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
 Voie Bus N7 à Walferdange
 Voie Bus N12 Traversée de Bridel
 Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
 Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
 Voie Bus CR109 Olm-Capellen

Voie Bus CR163 à Leudelange (Lot 1b)
 PC1 Beggen-Dommeldange
 PC2 Gonderange-Junglinster
 PC4 entre Roodt-Syre et Ernster
 PC5bis Koedange-Godbrange-Junglinster
 PC6 Esch-Lallange
 PC6 Esch-Ehlerange ZARE
 PC6 Schifflange-Esch
 PC6 entre Aspelt et Frisange
 PC6 Mondorf-Aspelt
 PC6 Hellange-Frisange
 PC7 Ellange-Elvange
 PC7 Ellange-Mondorf
 PC8 Kayl-Dudelange (par Budersberg)
 PC8 Niedercorn-Pétange
 PC8 Differdange-pont franchissant ligne ferroviaire Esch-Pétange (N31 avenue de la Liberté)
 PC9 Leudelange
 PC10 Abweiler-Leudelange
 PC11 entre Weiler-la-Tour et Aspelt
 PC14 Schoenfels-Mamer
 PC14 Capellen-Kehlen
 PC14 Kehlen-Kopstal
 PC14 Kopstal-Schoenfels
 PC24 Cruchten-Schrodweiler
 PC24 Schrodweiler-Medernach
 PC27 Stadtbredimus-Bous
 PC27 Bous-Rolling
 PC27 Rolling-Moutfort
 PC28 Bettembourg-Kockelscheuer
 PC31A Luxembourg (Ville haute)-Luxembourg (Merl)
 PC31 B Luxembourg (Z.A. Howald)-Raccordement à PC1
 PC35 Kopstal-Mamer
 PC38 Bascharage-Dippach-gare
 PC38 Dippach-gare-Helfenterbrück
 Etudes diverses

Division de la Voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N12 Contournement de Troisvierges
 N7/CR308 sécurisation de la N7 – CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
 N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
 N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
 N10/N11B Carrefour à Echternach
 N10 mur de soutènement le long de la N10 entre Echternach et Steinheim

N10 Redressement Reisdorf-Hoesdorf
 N11 Aménagement de la N11 dans la traversée d'Echternach lot 1
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N12 Réaménagement de la traversée Préizerdall Lot 3
 N12/N22/N23 Sécurisation du carrefour à Reichlange
 N17/N17B Construction d'un giratoire à Fouhren
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N26 place de village à Bavigne
 N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR128 Aménagement sortie de Haller
 CR129 Redressement traversée de Zittig
 CR135 Renforcement Givenich-Moersdorf
 CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
 CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
 CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
 CR139 Renforcement Osweiler-Echternach
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler
 CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
 CR301 Réaménagement traversée de Hostert
 CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
 CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
 CR317 Aménagement Tadler-Moulin de Tadler
 CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
 CR319 liaison N26A (r. Thilges)-CR319 (r. Winseler) à Wiltz
 CR319B Aménagement traversée de Wiltz
 CR325 Aménagement Drauffelt-Mecher
 CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz
 CR331A Redressement Merkholtz-Merkholtz/Halte
 CR358 Redressement Reisdorf-Wallendorf
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
 CR365 Renforcement Kräizenhéicht-Colbette
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht-Kobebour
 OA370/CR135 Givenich-Moersdorf
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid
 OA807/N7 à Marnach
 OA908/CR128 Haller-Beaufort
 Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
 Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
 Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck (lot 5)
 Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
 PC3 Bollendorf-Grundhof
 PC5 Grundhof-Bigelbach avec antenne vers Beaufort sur tracé „Josy“
 PC5 Jonction Reisdorf-Ermsdorf
 PC16 Aménagement Goebelsmühle-Kautenbach-Schwarzepull

PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
 PC17 Rambrouch-Koetschette
 PC17 Jonction Schleif-Bavigne-Lultzhausen
 PC17 Jonction Arsdorf-Lultzhausen
 PC18 Haut-Martelange-Martelange (Rombach)
 PC19 Jonction Feulen-Esch-sur-Sûre
 PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre-Lultzhausen près de l'OA499
 PC21 Jonction Troisvierges-Vennbahn-Clervaux
 PC21 Jonction Clervaux-Wilwerwiltz
 PC21 passage inférieur à Clervaux
 PC22 Jonction Parc Hosingen-Mt St Nicolas
 PC23 Gilsdorf-Fouhren Lot 1: Gilsdorf-Bleesbruck
 PC24 Jonction Medernach-Cruchten-Essingen
 PC25 Jonction Niederfeulen-Grosbous
 PC25 Jonction Grosbous-Useldange
 PC29 Jonction Perlé-Moulin de Bigonville-Boulaide
 PC29 Jonction Boulaide-Berlé
 PC32 Ettelbruck-CHdN-Ettelbruck-Gare
 PC33 Jonction Erpeldange/Sûre-PC16
 PC36 Jonction Niederwampach-Troisvierges
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Art. 32. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange;
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 33. – Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit:

Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit:

Pour l'exercice 2016, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet

détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1 sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat."

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 34. – Mesures en matière d'assurance maladie: valeur des lettres-clés des prestataires

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, les valeurs des lettres-clés des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3) du Code de la sécurité sociale sont fixées comme suit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948:

- pour la nomenclature des médecins: 0,51109;
- pour la nomenclature des médecins-dentistes: 0,62424;
- pour la nomenclature des infirmiers: 0,65708;
- pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs: 0,51480;
- pour la nomenclature des sages-femmes: 0,51557;
- pour la nomenclature des rééducateurs en psychomotricité: 0,39990;
- pour la nomenclature des orthophonistes: 1,30621.

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

Art. 35. – Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2016 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 36. – Mesures en matière d'assurance maladie: médecin référent

L'article 19bis du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„**Art. 19bis.** L'assuré atteint d'une des pathologies chroniques graves qualifiées d'affection de longue durée, énumérées au règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des médecins, peut désigner un médecin référent avec l'accord de celui-ci qui a pour missions:

- 1) d'assurer le premier niveau de recours aux soins;
- 2) d'assurer les soins de prévention et contribuer à la promotion de la santé;
- 3) de suivre régulièrement le contenu du dossier de soins partagé de l'assuré visé à l'article 60quater;
- 4) de superviser le parcours de l'assuré dans le système de soins de santé et de sensibiliser le patient par rapport aux risques liés aux doubles emplois, à la surconsommation et aux effets secondaires;
- 5) de coordonner les soins dans les cas de pathologies lourdes ou chroniques ou de soins de longue durée;
- 6) d'informer, d'orienter et de conseiller le patient dans son parcours de soins.

Le médecin référent doit avoir la qualité de médecin généraliste ou celle de médecin en pédiatrie.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation, de reconduction et de changement du médecin référent ainsi que de son remplacement en cas d'absence."

Art. 37. – Mesures en matière d'assurance maladie: médicaments à délivrance hospitalière

L'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„La prise en charge des médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public et dans le cadre de la délivrance hospitalière se fait selon une liste positive à publier au Mémorial."

Art. 38. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'Etat accorde une contribution forfaitaire unique à la Mutualité des employeurs visée à l'article 52 du Code de la sécurité sociale de 24,5 millions euros au titre de l'exercice 2014.

Art. 39. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'article 56 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„**Art. 56.** L'Etat prend en charge, en procédant par avances, l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes tel qu'il est arrêté au compte d'exploitation de la Mutualité des employeurs dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à deux pour cent, tout en assurant une réserve équivalente équivalent à dix pour cent du montant annuel des dépenses.“

Art. 40. – Mesures en matière d'assurance dépendance: valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Par dérogation aux articles 395, alinéa 2, 69 et 70 du Code de la sécurité sociale les valeurs monétaires des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale sont augmentées de 2,2 pourcents par rapport à leur valeur applicable au 31 décembre 2015 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Chapitre J – Dispositions diverses**Art. 41. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée**

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
 - Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;

- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic Biever à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée technique à Lallange;
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Nordstad-Lycée;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
 - Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2e chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse;
 - Lycée à Clervaux.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat.
- VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
- Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 42. – *Loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall“*

La loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall“ est modifiée comme suit: A l'article 7, alinéas 1^{er} et 2, les termes „sept millions cinq cent mille euros“ sont remplacés par ceux de „douze millions d'euros“.

Art. 43. – *Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles*

L'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifiée comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2016.“.

Art. 44. – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2016

Pour l'exercice 2016, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2016, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2016, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2016, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 45. – Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2016.“

Art. 46. – Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.500 millions d'euros au cours de l'année 2016 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au fFonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au fFonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 47. – Modification de l'article 35 de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

L'article 35, Le paragraphe 1^{er} de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 est modifiée comme suit:

~~Le paragraphe 1 est complété par le texte suivant:~~

1° Le point à la fin du point b) est remplacé par un point-virgule.

2° Le texte suivant est inséré après le point b):

„c) d'intérêt national, créées en coopération avec des partenaires privés ou publics“.

Chapitre K – Entrée en vigueur de la loi

Art. 48. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 49. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016“.

